

l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Beaudin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Beaudin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beaudin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres intermédiaires classe 6. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Beaudin peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-

directeur général de la Fondation prennent fin avant l'échéance du 16 juin 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudin se termine le 16 juin 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beaudin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BERNARD BEAUDIN

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25693

Gouvernement du Québec

Décret 704-96, 12 juin 1996

CONCERNANT le transfert de la propriété de la station piscicole de Gaspé à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ), (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que la Société doit exécuter tout mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, transférer à la Société la propriété de tout bien meuble ou immeuble qui fait partie du domaine public;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, par décret, la valeur des biens meubles et immeubles ainsi transférés, à l'exception des sommes à recevoir et à payer, lesquelles sont transférées à leur valeur comptable à la date du transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la SÉPAQ, en date du 13 juin 1996, les biens meubles et immeubles suivants:

1. la station piscicole de Gaspé sise sur les lots 18-32 et 18-43 du rang 1 du Canton de York ainsi que les prises d'eau situées aux lacs Denys et Fromenteau, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe A;

2. les biens meubles, propriété du ministère qui sont nécessaires à l'exploitation et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes, tels que décrits à l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la valeur des biens immeubles et meubles à transférer à la SÉPAQ soit fixée à la somme de un dollar (1 \$);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune;

QUE soient transférés à la SÉPAQ, à compter du 13 juin 1996, les biens meubles et immeubles suivants:

1. l'ensemble immobilier formant la station piscicole de Gaspé, tel que plus amplement décrit à l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

2. les biens meubles, propriété du MEF qui sont nécessaires à l'opération et à la bonne administration des biens immeubles transférés à la Société en vertu des présentes, tels que plus amplement décrits à l'annexe B jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la valeur des biens immeubles et meubles ainsi transférés soit fixée à la somme de un dollar (1 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25709

Gouvernement du Québec

Décret 705-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la modification du décret 752-95 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un parc nautique par la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

ATTENDU QUE le décret 752-95 du 31 mai 1995 prévoit la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli pour la construction d'un parc nautique à Saint-Jean-Port-Joli;

ATTENDU QUE la condition 1 du dispositif du décret 752-95 du 31 mai 1995 stipule que l'initiateur du projet exécute les travaux selon les mesures et les modalités prévues dans les documents mentionnés dans le décret;

ATTENDU QUE la Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli a soumis une demande pour modifier les caractéristiques de son projet pour des motifs recevables;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu des articles 122.2 et 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) l'autorisation du gouvernement est requise à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la condition 1 du dispositif du décret 752-95 du 31 mai 1995 soit remplacée par la condition 1 suivante:

« Condition 1:

Que l'initiateur du projet exécute les travaux selon les mesures et modalités prévues dans les documents suivants, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions suivantes:

— Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli inc. Projet d'aménagement d'un parc nautique à Saint-Jean-Port-Joli, Étude d'impact sur l'environnement. Rapport principal, version préliminaire, novembre 1991, préparé par les consultants BPR et Asseau, 191 pages, accompagné des annexes I à VI.